

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

[Traduction]

Au titre de la demande présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution A/RES/ES-10/14 de l'Assemblée générale, adoptée le 8 décembre 2003) tendant à ce que la Cour internationale de Justice rende d'urgence un avis consultatif sur la question des conséquences juridiques de l'édification du mur qu'Israël est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le Gouvernement de la République d'Indonésie a été invité par la Cour à fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question.

En réponse à cette invitation, le Gouvernement de la République d'Indonésie a l'honneur de fournir les renseignements suivants :

Pouvoir qu'a la Cour de rendre un avis consultatif sur la question

1. Israël soutient que la résolution A/RES/ES-10/14 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle celle-ci prie la Cour de rendre un avis consultatif sur la question de savoir quelles sont les conséquences juridiques de l'édification du mur qu'Israël est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est un texte entaché de partialité politique¹. Israël soutient également que la question revêt un caractère politique tel que la Cour n'a aucun pouvoir d'appréciation en la matière. Il est donc fort probable qu'Israël priera la Cour de refuser de rendre l'avis demandé par l'Assemblée générale, en exerçant son pouvoir discrétionnaire tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut.

2. Le Gouvernement de la République d'Indonésie rappelle que la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies, a toujours été consciente de ses responsabilités². En outre, dans son avis consultatif du 30 mars 1950, la Cour a bien précisé que, en sa qualité d'organe des Nations Unies, sa réponse «constitue sa participation ... à l'action de l'Organisation» et que cette réponse ne devrait pas, en principe, être refusée³. En outre, dans son avis consultatif du 20 juillet 1962, citant l'avis qu'elle a rendu le 23 octobre 1956, elle a souligné «qu'il faudrait «des raisons décisives» pour l'amener à opposer un refus à une demande d'avis consultatif»⁴. C'est pourquoi, une fois qu'elle a établi sa compétence, elle n'a jamais refusé de donner suite à une requête pour avis consultatif⁵.

3. Le Gouvernement de la République d'Indonésie constate également qu'il n'existe aucune raison décisive empêchant la Cour de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est important en outre de souligner que, bien que la requête pour

¹ Déclaration de M. l'ambassadeur D. Gillerman, représentant permanent d'Israël auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, dixième session extraordinaire d'urgence, New York, 8 décembre 2003.

² Article 92 de la Charte des Nations Unies.

³ Voir *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71; voir également *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 19; *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956, p. 86; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1962, p. 155; et *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1989, p. 189.

⁴ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1962, p. 155. Voir aussi *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1989, p. 190-191, par. 37; et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 235, par. 14.

⁵ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 235, par. 14.

avis consultatif sur la question des conséquences juridiques de l'édification du mur présente certains aspects politiques, ceux-ci ne suffisent pas à lui ôter son caractère juridique. Le Gouvernement de la République d'Indonésie estime que la question posée à la Cour par l'Assemblée générale est effectivement une question juridique, puisque la Cour est priée de se prononcer sur la compatibilité de l'édification du mur qu'Israël est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avec les principes et règles pertinents de droit international⁶. Par conséquent, conformément à l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁷, le Gouvernement de la République d'Indonésie soutient que les aspects politiques des motifs qui auraient inspiré la requête pour avis consultatif sur cette question particulière et les implications politiques que l'avis donné pourrait avoir sont sans pertinence au regard de l'exercice par la Cour en l'espèce de son pouvoir discrétionnaire.

Absence de motifs juridiques justifiant la construction du mur

4. S'agissant des motifs juridiques permettant de justifier l'édification du mur, Israël défend son action en faisant valoir son droit légitime de se protéger contre les agressions armées. Israël pense également que la construction du mur, à titre de mesure défensive, se justifie au regard de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi que de son droit naturel de légitime défense et des résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité. Israël soutient aussi que le mur est temporaire et n'a aucune portée politique, et que, par ailleurs, sa construction ne compromet pas les négociations ultérieures sur les frontières d'un Etat palestinien, puisque ce mur ne vise pas à modifier le statut juridique du territoire.

5. S'agissant de la question de la légitime défense, le Gouvernement de la République d'Indonésie estime que les mesures de sécurité doivent être prises conformément aux règles et principes de droit internationalement reconnus. A cet égard, il souligne que l'exercice du droit de légitime défense est soumis à certaines conditions tenant au concept même de légitime défense. Comme l'a dit la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*⁸, il existe une « règle spécifique ... bien établie en droit international coutumier ... selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaire pour y riposter ». La condition de nécessité et de proportionnalité revient à dire que la mesure de légitime défense ne doit pas être prise à titre de représailles ou à titre punitif : son but devrait être d'arrêter et de repousser les agressions. L'édification du mur ne pourrait dès lors être justifiée que si elle satisfait à la condition de nécessité et de proportionnalité.

6. Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie, il ne fait aucun doute que l'édification du mur est une mesure qui ne satisfait pas à la condition de nécessité. Il est inconcevable que le mur puisse être considéré comme nécessaire, alors que les forces israéliennes exercent déjà le contrôle militaire sur toutes les grandes villes palestiniennes au moyen de postes de contrôle, de couvres-feux et de systèmes de bouclage. On s'est également interrogé sur l'efficacité du mur, ce qui nous amène donc à la question fondamentale de sa « nécessité »⁹. Il est évident que le mur est inefficace au regard du but affiché par Israël, c'est à dire mettre fin, au titre de la légitime défense, aux agressions menées contre lui. Plutôt qu'à servir les intérêts d'Israël en matière de sécurité, l'édification du mur vise manifestement à créer une situation sur le terrain empêchant toute possibilité de contiguïté territoriale avec la Palestine. Elle constitue une annexion illicite au sens des résolutions 478 (1980) et 497 (1981) du Conseil de Sécurité. Par ailleurs, l'édification du mur vise aussi à promouvoir une politique de racisme et d'apartheid, puisque le

⁶ *Ibid.*, p. 234, par. 13.

⁷ *Ibid.*

⁸ *C.I.J. Recueil 1986*, p. 94, par. 176.

⁹ Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, soixantième session, E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, p. 7, par. 8.

mur divise les populations à raison de leur race et de leur appartenance ethnique. En réalité, ce qui se dessine peu à peu, c'est une politique systématique d'Israël visant à réduire les perspectives d'autodétermination pour le peuple palestinien en morcelant le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en l'isolant du monde extérieur, en paralysant son économie et en accroissant sa dépendance à l'égard d'Israël. Par ailleurs, l'affirmation d'Israël selon laquelle il construit le mur uniquement à titre de mesure de sécurité, sans la moindre intention de modifier les frontières politiques, n'est tout simplement pas confirmée par les faits sur le terrain.

7. Le Gouvernement de la République d'Indonésie soutient que l'édification du mur est une mesure disproportionnée et excessive. Les dommages indirects causés par les actions d'Israël sont maintenant la règle, et non l'exception. L'édification du mur a de graves conséquences parce qu'elle porte atteinte à deux des principes les plus essentiels du droit international, à savoir l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre, le mur s'écarte de la Ligne verte, c'est-à-dire la limite établie en 1967 entre Israël et la Palestine, qui est généralement reconnue comme la frontière séparant les deux entités. Il suit en effet un tracé qui a pour conséquence d'englober des parties considérables de territoire palestinien dans le territoire israélien. A l'heure actuelle, le mur empiète en territoire palestinien jusqu'à une distance de 7 kilomètres et, d'après les plans, il pénétrera encore plus profondément à l'intérieur de ce territoire. Il entraîne également toute une série de violations graves des droits de l'homme et du droit international. Les dommages causés sont, parmi d'autres, les suivants :

- nombreuses destructions d'habitations palestiniennes et d'autres biens, en violation de la quatrième convention de Genève;
- atteintes à la liberté de circulation, en violation du pacte international relatif aux droits civils et politiques et des obligations découlant de la quatrième convention de Genève;
- atteintes aux droits à l'éducation, au travail, à un niveau de vie adéquat et aux soins de santé, en violation de la convention relative aux droits de l'enfant et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des obligations découlant de la quatrième convention de Genève; et
- violations, du fait du système de délivrance de permis instauré dans la zone fermée, de l'interdiction des immixtions arbitraires dans le domicile, contrevenant au pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, et au droit de choisir librement son lieu de résidence, en violation du pacte international relatif aux droits civils et politiques et des protections garanties par la quatrième convention de Genève.

8. Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie, il est douteux que le mur ait, comme Israël l'affirme, un caractère temporaire. Israël souligne que les terres qui ont été réquisitionnées par ordonnances militaires le sont seulement jusqu'au 31 décembre 2005. Or, rien n'empêche ces ordonnances elles-mêmes d'être renouvelées sans restriction. Il semblerait difficile pour Israël de justifier les coûts énormes de construction du mur si celui-ci devait être démantelé en 2005 ou peu après.

9. L'argument d'Israël selon lequel le mur n'a aucune portée politique ne tient pas. Allant dans le sens du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248), l'Indonésie constate que l'ampleur des travaux de construction et la superficie des terres de la Cisjordanie qui soit sont réquisitionnées pour ces travaux, soit se retrouveront entre la barrière et la Ligne verte, constituent un sujet de grave préoccupation et comportent des conséquences politiques pour l'avenir. La construction de cet édifice pourrait nuire aux perspectives de paix à long terme, en rendant excessivement difficiles, voir impossibles, les efforts menés pour créer un Etat palestinien indépendant, viable et d'un seul tenant.

Applicabilité du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

10. Pour justifier ses violations flagrantes et systématiques des principes généraux fondamentaux de droit humanitaire, Israël dit que, aux termes de son article 2, la quatrième convention de Genève ne s'applique que dans le cas de l'occupation du territoire d'une Haute Partie contractante et que, du fait que la Cisjordanie et Jérusalem-Est ne se trouvent pas à l'intérieur du territoire reconnu d'une Haute Partie contractante, il n'est pas tenu juridiquement d'appliquer la convention sur ces territoires. Israël soutient en outre que l'annexion de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza par la Jordanie et l'Égypte n'a jamais été reconnue sur le plan international, si bien qu'il n'existait pas de «souverain légitime chassé»¹⁰. Israël fait valoir qu'il n'assume dès lors que les responsabilités administratives que détenaient la Jordanie et l'Égypte, et que la quatrième convention de Genève ne s'applique donc pas. En outre, Israël considère que son occupation de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza revêt un caractère *sui generis*, puisqu'il n'a pas pris le contrôle de ces territoires au cours d'une guerre d'agression, mais après avoir pris des mesures défensives, et qu'il n'est donc pas soumis aux règles de l'occupation.

11. Le Gouvernement de la République d'Indonésie souligne qu'une Haute Partie contractante à la quatrième convention de Genève est juridiquement tenue de respecter et faire respecter les dispositions de la convention en toutes circonstances¹¹. Il rappelle également que la quatrième convention de Genève s'applique dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire¹². Conformément aux dispositions de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la résolution 56/60 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement de la République d'Indonésie estime qu'Israël est juridiquement tenu d'appliquer la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Puisque la souveraineté des parties au conflit est sans pertinence au regard de la convention, celle-ci doit s'appliquer dans tous les cas d'occupation d'un territoire au cours d'un conflit armé, quel que soit le statut de ce territoire. En outre, étant donné que la quatrième convention de Genève a pour objet et pour but de protéger les populations civiles du territoire qui passe sous contrôle étranger, la nature de la force employée qui a permis l'occupation est sans importance au regard de la convention. Il n'y a donc rien dans les dispositions de la quatrième convention de Genève qui permette de faire la distinction entre l'occupation de territoire par une action défensive et cette occupation par une action agressive. C'est pour cette raison que la thèse de la non-applicabilité de la quatrième convention de Genève a été catégoriquement rejetée par le comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Hautes Parties contractantes aux conventions de Genève.

Applicabilité des règles de droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

12. Israël soutient que ni le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ni le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ne s'applique au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, bien qu'Israël les ait l'un et l'autre ratifiés. Israël affirme que le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur

¹⁰ Voir paragraphe 3 du résumé de la position juridique du Gouvernement israélien, annexe 1 du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 (A/ES-10/248, 24 novembre 2003).

¹¹ Quatrième convention de Genève, art. 1.

¹² *Ibid.*; art. 2.

propre gouvernement en temps de paix¹³. Israël soutient également que la protection accordée par un Etat au titre des droits de l'homme s'applique uniquement aux ressortissants de cet Etat à l'intérieur de ses frontières, et non aux étrangers.

13. La Cour, dans son avis consultatif sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, a expressément rejeté la thèse, préconisée par Israël, de la non-applicabilité des droits de l'homme dans une situation de conflit. Elle a observé que la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cessait pas en temps de guerre¹⁴. Le Comité des droits de l'homme a également souligné que l'applicabilité des règles de droit de l'homme ne faisait pas obstacle en soi à l'application du pacte, ni à la responsabilité que doit assumer l'Etat, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, pour les actes accomplis par ses autorités. Il a estimé que le pacte devait être considéré comme applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, où Israël exerce le contrôle effectif¹⁵. La communauté internationale a également confirmé l'obligation qu'ont les Etats parties à des instruments relatifs aux droits de l'homme de les appliquer à toutes les personnes sous leur contrôle, sans tenir compte des questions de souveraineté. Israël, en sa qualité d'Etat partie au pacte, est dès lors juridiquement tenu d'accorder les protections garanties par les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Conclusion

Compte tenu des éléments de droit susmentionnés, le Gouvernement de la République d'Indonésie prie respectueusement la Cour de dire qu'elle est d'avis :

- 1) que l'édification par Israël du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, est illicite au regard des règles et principes pertinents de droit international, et qu'Israël doit arrêter la construction de ce mur et revenir sur ce projet;
- 2) qu'Israël est tenu juridiquement de rendre les terres et propriétés privées saisies par la force pour l'édification du mur, de procéder à une indemnisation intégrale, d'annuler toutes les mesures prises concernant le mur, de mettre fin aux restrictions à la liberté de circulation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
- 3) qu'Israël a l'obligation de respecter pleinement et effectivement la quatrième convention de Genève, ainsi que le protocole additionnel aux conventions de Genève (protocole I), dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
- 4) que toutes les règles et tous les principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'Israël est donc tenu de mettre fin aux violations graves des règles internationales en matière de droits de l'homme dont il est l'auteur, et de traduire en justice toutes les personnes ayant commis des atrocités au regard des droits de l'homme;

¹³ Voir paragraphe 4 du résumé de la position juridique du Gouvernement d'Israël, annexe 1 du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248, 24 novembre 2003).

¹⁴ Voir *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 240, par. 25.

¹⁵ Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, observations finales du Comité des droits de l'homme : Israël, Comité des droits de l'homme, soixante-troisième session, 18 août 1998, CCPR/C/79/Add. 93, par. 10.

- 5) qu'Israël a l'obligation de coopérer avec les organisations internationales humanitaires, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et les organes de l'ONU en matière de droits de l'homme;
 - 6) qu'il faudrait que le Conseil de sécurité des Nations Unies examine les violations flagrantes et systématiques des règles et principes de droit international, en particulier de droit international humanitaire, commises par Israël, et prenne toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin;
 - 7) que les Etats Membres de l'ONU ont l'obligation de reconnaître l'illicéité de l'édification du mur. Ils ont également l'obligation de ne reconnaître la souveraineté d'Israël sur aucune des parties de la Palestine occupée, y compris Jérusalem-Est, de ne reconnaître aucune autre modification par Israël du statut des Territoires occupés, et de ne prendre aucune mesure appuyant ou facilitant les actions illicites menées par Israël.
-